



PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ

portant modification des périmètres d'adhésion des collectivités membres et modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant changement du receveur du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et adhésion de la commune de Geispolsheim, retrait des communes de Boersch et d'Ottrott, retrait du SIVOM du bassin de l'Ehn pour la commune de Geispolsheim et adhésion du SIVOM du bassin de l'Ehn pour les communes d'Ottrott et de Boersch ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 portant modification de l'article 8 des statuts du syndicat, relatif aux contributions des collectivités membres du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) en date du 28 juin 2013 sollicitant son retrait du SIVOM du Bassin de l'Ehn (au sein duquel elle représentait la commune de Blaesheim par le mécanisme de la représentation-substitution) et l'extension de son périmètre d'adhésion au sein du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la délibération du comité-directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn, en date du 8 juillet 2013 acceptant le retrait de la commune de Blaesheim représentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg par le mécanisme de la représentation-substitution et la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du **31 DEC. 2013** portant modification du périmètre et des statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer en date du 4 septembre 2013 décident modification des périmètres d'adhésion de la Communauté Urbaine et des statuts du Syndicat Mixte ;

VU les délibérations

- du comité directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 30 septembre 2013
- du conseil de la Communauté de Communes Barr-Bernstein du 24 septembre 2013
- du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein du 5 novembre 2013
- du conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 29 novembre 2013

approuvant la modification du périmètre d'adhésion de la Communauté Urbaine et des statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bischoffsheim	en date du	14 octobre 2013
- Huttenheim	en date du	03 décembre 2013
- Kertzfeld	en date du	14 octobre 2013
- Kogenheim	en date du	06 novembre 2013
- Rosenwiller	en date du	25 octobre 2013
- Rosheim	en date du	14 octobre 2013
- Sand	en date du	28 octobre 2013
- Sermersheim	en date du	02 décembre 2013
- Westhouse	en date du	09 décembre 2013

approuvant la modification du périmètre d'adhésion de la Communauté Urbaine de Strasbourg et des statuts du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-27, L.5212-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes Barr-Bernstein
- Le SIVOM du Bassin de l'Ehn,
- La Communauté de Communes du Pays d'Erstein,

- La Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Les Communes de Bischoffsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Rosenwiller, Rosheim, Sand, Sermersheim et Westhouse.

un Syndicat Mixte qui a la dénomination de SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER.

Les 52 Communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte sont :

- Sur le territoire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein : 20
ANDLAU, BARR, BERNARDVILLÉ, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPFIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, LE HOHWALD, ITTERSWILLER, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REICHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER,
- Sur le territoire du SIVOM du Bassin de l'Ehn : 10
BERNARDSWILLER, BOERSCH, GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, OTTROTT, SAINT-NABOR,
- Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein : 9
BOLSENHEIM, ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, SCHAEFFERSHEIM, UTTENHEIM,
- Sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg : 4
BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, LIPSHEIM,
- Pour le collège des Communes : 9
BISCHOFFSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, ROSHEIM, ROSENWILLER, SAND, SERMERSHEIM, WESTHOUSE.

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances, constituant le réseau hydrographique du Bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, situés sur le territoire des collectivités membres. Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- Les études y relatives,
- Les opérations de maîtrise foncière, dont les acquisitions, nécessaires à l'exercice de la compétence précitée.

Article 3

Le Siège du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer est fixé au 38 rue du Maréchal Koenig, 67210 OBERNAI.

Article 4

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 20 délégués titulaires, assurant la représentation des groupements de communes et des communes membres du Syndicat. La répartition des sièges est fixée au prorata de la contribution financière de chaque membre, sur la base de la valeur obtenue avant application de la règle de plafonnement définie à l'article 8, selon les modalités suivantes :

5-1 Représentation des groupements de Communes membres

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) disposent de 1 siège pour 5 % de contribution, étant entendu que pour calculer le nombre de Délégués, la contribution est arrondie au multiple de 5 le plus proche.

Les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les Assemblées délibératives des E.P.C.I.

5-2 Représentation des Communes membres

Les sièges restants sont destinés à la représentation des communes qui ne font pas partie d'un EPCI ayant la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau ».

À cette fin, un collège électoral est constitué au sein duquel chaque commune isolée dispose d'un représentant. Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat par les conseils municipaux respectifs.

Ce collège électoral se réunira, préalablement à l'installation du Comité Syndical devant intervenir après les élections municipales, pour désigner en son sein les délégués titulaires destinés à occuper les sièges restant au sein du Syndicat Mixte. Le collège électoral sera présidé par le doyen d'âge et le secrétariat sera assuré par le benjamin.

Les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats identique au nombre de sièges à pourvoir. Les délégués sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session.

Il peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président.

Article 7

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical.

Article 8

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées notamment par :

- Des contributions obligatoires issues des collectivités territoriales membres au prorata d'une clé de répartition fixée à : 50 % du mètre linéaire de cours d'eau, 25 % de la population municipale et 25 % de la superficie du ban communal située dans le périmètre du bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Les seules communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte seront prises en compte pour le calcul de cette clé de répartition.

La contribution ainsi calculée sera limitée à un montant par habitant fixé annuellement par le Comité Syndical lors de l'adoption du Budget,

- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des subventions des organismes publics ou parapublics,
- Des fonds qu'il reçoit des Administrations Publiques, des Associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

Article 9

Le Syndicat peut être dissout conformément aux termes des articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des collectivités membres dans les proportions définies à l'Article 8.

Article 10

Les fonctions de Comptable-Receveur du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer sont assurées par le Centre de finances publiques d'Obernai.

Article 11

Le Syndicat Mixte pourra se voir confier par une commune membre ou non membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

De même, le Syndicat Mixte pourra confier à une commune membre ou non membre, un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale ou un Syndicat Mixte, la maîtrise d'ouvrage de projets qui devront se faire en commun, dans des conditions définies par convention.

Article 12

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des groupements de Communes décidant de la modification des statuts du Syndicat Mixte et à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts.

Article 13:

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 14 :

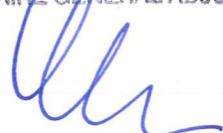
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
Mme le Sous-préfet de Sélestat,
M. le Sous-préfet de Molsheim,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
MM. les Présidents du SIVOM du Bassin de l'Ehn, de la Communauté de Communes du Pays d'Erstein, de la Communauté de Communes Barr- Bernstein,
Mme et MM les maires des communes concernées,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional , M. le Président du Conseil Général et à M. Le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 31 DEC. 2013

LE PREFET,

P LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,



Jean-François COURET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »